



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHERON

| Nombre de membres                 |             |                                         |
|-----------------------------------|-------------|-----------------------------------------|
| Afférents au<br>Conseil Municipal | En exercice | Ayant pris<br>part à la<br>délibération |
| 23                                | 29          | 29                                      |

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 25 SEPTEMBRE 2026 à 19h00**

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

**Secrétaire de séance** : Ludovic JEAN

**Conseillers municipaux présents** : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Alain VERON, Maria PENHARD, Lydie MILAD, Claire SCHAAF, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Maria RAT, Bruno PERILLO, Amédée BOISFER.

**Conseillers municipaux ayant donné pouvoir** : Florence LECOCQ à Nathalie JEAN, Hugo LEGENDRE à David MANDINE, Patrick URAS à Jean-François MASCARO, Delphine TOMAS à Aurélie GROSSO, Waren BOUKHECHAM à Valérie BONNET, Jean-Philippe PROST à Maria RAT.

**Conseillers Municipaux absents** : /

**Délibération N° 26/108 –**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LES CARTES  
« CJEUNE »**

**Rapporteur** : Alix DIOP

Le Département a mis en place un dispositif permettant aux jeunes de 11 à 15 ans de bénéficier d'une carte d'achat d'une valeur totale de 150 euros comportant deux porte-monnaie électroniques de 75 € chacun, destinés à financer :

- d'une part, les pratiques culturelles et sportives
- d'autre part, le soutien scolaire et linguistique

Dans ce cadre, il est proposé de conventionner avec le Département afin que les jeunes bénéficiaires du dispositif puissent l'utiliser dans les services municipaux, notamment pour leur inscription à l'école de musique Anne Sylvestre.

La durée de la convention est conclue de la date de signature pour un an puis renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 août 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention cadre de partenariat « carte CJeune », ci-annexée, avec le Département des Bouches du Rhône et son prestataire.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 30/09/86

Et de la publication ou notification le : 30/09/86

Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Dispositif à destination des jeunes : carte CJeune

### ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/06/2025,

Dénommé « le Département »

Le prestataire « SAS Dialog »,

### ET

Le partenaire, ci-après dénommé « le partenaire ».

### Identification du partenaire

|                                                                                   |                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nom de la structure</b><br>(raison sociale)                                    | COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON                                                                      |
| <b>Représentée par</b><br>(la personne habilitée à signer la présente convention) | SERRUS Jean-Pierre<br>Maire                                                                         |
| <b>Adresse administrative</b>                                                     | 2 av de l'europe unie<br>Médiathèque - Ecole de Musique Anne Sylvestre<br>13640 LA ROQUE D'ANTHERON |
| <b>Numéro d'affiliation</b>                                                       | 7523                                                                                                |

### Partie réservée au Département des Bouches-du-Rhône

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, conventionne avec votre structure pour que celle-ci puisse accepter la carte CJeune en échange de :

☒ Propositions de bons plans (offres flash + réductions) pour tous les bénéficiaires (au moins un par an)

Ou pour les bénéficiaires collégiens, utilisation du/des porte-monnaie(s) numérique(s) suivant(s) :

☒ Vie quotidienne

☐ Soutien scolaire

☐ Tout autre domaine décidé par le Département

Certifié exécutoire  
la transmission en  
le 30/09/26 et de la p  
ou notification le 30/09/26

## Préambule

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département des Bouches-du-Rhône a mis en place le dispositif carte CJeune, visant à renforcer le pouvoir d'achat des familles ainsi qu'à favoriser l'accès des jeunes aux activités éducatives, sportives, culturelles et de loisirs.

Le dispositif est accessible via une plateforme en ligne et une application mobile et repose sur un réseau de partenaires locaux proposant des bons plans (réductions, bons conseils, etc.).

- Pour les **collégiens âgés de 11 à 15 ans** : attribution d'un crédit numérique de 150 euros, réparti entre un porte-monnaie « sport, culture et loisirs » et un porte-monnaie « soutien scolaire » (ou tout autre domaine de la vie quotidienne), ainsi que des réductions auprès de partenaires.
- Pour les **jeunes non scolarisés âgés de 11 à 25 ans** : accès exclusif aux réductions et bons plans proposés par les structures partenaires.

L'adhésion au dispositif est gratuite pour le partenaire.

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le partenaire s'inscrit dans le cadre du dispositif carte CJeune, porté conjointement par le Département et le prestataire en charge de la gestion technique du système.

Elle précise notamment les modalités d'acceptation de la carte CJeune comme moyen de paiement, les engagements respectifs des parties ainsi que les conditions de remboursement des transactions effectuées.

## Article 2. Public concerné

Le dispositif s'adresse :

- Aux collégiens domiciliés et scolarisés dans les Bouches-du-Rhône (ou non scolarisés pour raisons spécifiques et en âge d'être collégiens) ;
- Aux jeunes (non collégiens et âgés jusqu'à 25 ans) domiciliés dans les Bouches-du-Rhône.

Les modalités d'attribution de la carte sont accessibles sur le site internet dédié à cette opération.

## Article 3. Engagements du partenaire

Le partenaire, qu'il s'agisse d'une entité publique ou privée, doit exercer une activité compatible avec les domaines du sport, de la culture, des loisirs, du soutien scolaire ou tout autre domaine de la vie quotidienne des jeunes.

### 3.1. Obligations légales

Le partenaire s'engage à :

- Respecter l'ensemble des normes de sécurité ainsi que les réglementations en vigueur liées à son/ses activité(s) ;
- Accueillir sans distinction tous les jeunes détenteurs de la carte CJeune ;
- Déclarer que son établissement est ouvert au public.

### **3.2. Dispositions relatives à la carte CJeune**

Le partenaire s'engage à :

- Accepter les porte-monnaies numériques du dispositif pour lesquels il est conventionné, tels que précisés en page 1 de la présente convention comme moyen de paiement ;
- Reconnaître que les montants et leur répartition sont fixés et peuvent être modifiés par le Département sans que cela n'ouvre droit à indemnisation ;
- Vérifier, pour les collégiens, que l'utilisation de la carte est effectuée en présence d'un adulte responsable et sur présentation d'un justificatif d'identité, conformément au règlement du dispositif (cf article 3.5 du règlement du dispositif de la carte CJeune) ;
- Proposer au moins un bon plan par an, en cohérence avec les valeurs du dispositif valable éventuellement sur tout le territoire national ;
- Annuler le crédit en cas de prestation non assurée ;
- Avertir immédiatement le Département de toute cession partielle ou totale de son activité ;
- Prendre connaissance du règlement du dispositif et s'y conformer strictement.

### **3.3. Communication**

Le partenaire s'engage à promouvoir la carte CJeune à l'aide des supports fournis par le Département et à signaler clairement le partenariat dans ses locaux et sur ses espaces numériques.

### **Article 4. Contrôle et justificatifs**

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le règlement ;
- Justifier, pour les associations, d'au moins un an d'existence ;
- Permettre au Département de demander tout document utile au contrôle de l'activité et de la bonne utilisation du dispositif ;
- Garantir aux agents du Département l'accès à ses installations aux fins de contrôle (cf article 5.1 du règlement du dispositif de la carte CJeune).

### **Article 5. Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Attribuer des crédits aux bénéficiaires, sous réserve des crédits votés ;
- Assurer la communication et la promotion du dispositif auprès des publics concernés ;
- Fournir le support de la carte (physique ou numérique) ;
- Référencer le partenaire sur les supports numériques du dispositif ;
- Diffuser les bons plans sur le site internet, Instagram et l'application mobile dédiés ;
- Assurer le remboursement des transactions réalisées chez les partenaires affiliés conformément aux règles en vigueur ;
- Assurer la promotion du dispositif auprès des jeunes ;
- Informer les partenaires de toute modification du règlement.

Le Département décline toute responsabilité pour les dommages causés aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités du partenaire.

## Article 6. Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition des partenaires, dans le back-office du dispositif carte CJeune, un extranet dédié ;
- Permettre aux partenaires, via cet extranet :
  - D'effectuer les transactions liées au dispositif ;
  - D'accéder en temps réel aux informations relatives à la gestion de leur compte partenaire ;
  - De proposer des offres promotionnelles (« bons plans ») accessibles en ligne et via l'application mobile du dispositif, incluant la géolocalisation le cas échéant ;
  - De bénéficier d'une assistance technique en ligne (hotline) ;
- Assurer le remboursement des partenaires, au nom et pour le compte du Département, par virement effectué tous les quinze jours, au titre des prestations réalisées par les collégiens et réglées au moyen de la carte CJeune.

## Article 7. Communication

Le partenaire autorise le Département à utiliser son nom, son logo et ses marques à des fins de communication liées au dispositif CJeune.

Il accepte de participer, le cas échéant, aux actions de communication et événements liés au dispositif.

## Article 8. Modalités de remboursement par le prestataire

Le remboursement du partenaire est conditionné :

- À la signature de la présente convention par les parties, garantissant sa conformité,
- À la saisie de ses coordonnées bancaires (IBAN) valides dans l'espace personnel du partenaire, effectives à la date de traitement d'un remboursement.

Les remboursements sont effectués par virement tous les quinze jours et correspondent précisément au montant des transactions réalisées.

Le partenaire est remboursé du montant exact utilisé lors de la transaction, sur le porte-monnaie défini dans la convention.

Les détails des transactions sont disponibles dans l'espace partenaire.

En cas de divergence entre la comptabilité du partenaire et celle du prestataire du Département, seul le résultat issu du comptage effectué par le prestataire du Département fait foi.

Toute réclamation relative au remboursement devra être formulée par le partenaire dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission au partenaire du montant de la transaction, par courrier ou par courrier électronique adressé au Département.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

Le paiement du partenaire est soumis au respect du règlement d'utilisation. En cas de non-conformité, les paiements pourront être annulés afin de permettre le recrédit des sommes indûment perçues au bénéficiaire lésé.

## Article 9. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le Département. Elle est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2029, sauf résiliation anticipée.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et préalablement approuvé par la commission permanente du Conseil Départemental.

## Article 10. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le partenaire, notamment en cas de :

- Suppression ou modification substantielle du dispositif par le Département, rendant impossible ou inadaptée la poursuite de la convention ;
- Non-conformité administrative ou juridique du partenaire (ex. : absence de numéro SIRET, défaut d'assurance, irrégularité juridique ou fiscale) ;
- Manquement grave aux obligations contractuelles, notamment en matière de prestations, de communication, ou de respect des conditions d'utilisation de la carte.

Toute résiliation doit être motivée et notifiée.

## Article 11. Modifications administratives

Le partenaire s'engage à informer sans délai le Département de toute modification administrative (raison sociale, adresse postale ou électronique, coordonnées bancaires, contacts etc...) via le site dédié.

## Article 12. Transmission de fonds de commerce

En cas de cession du fonds de commerce ou de l'activité, le partenaire doit informer immédiatement le Département.

Une nouvelle convention pourra être conclue avec le repreneur, après étude de son dossier et sous réserve d'éligibilité.

## Article 13. Données à caractère personnel

Le partenaire et le Département s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le partenaire au Département de données à caractère personnel, celle-ci s'engage :

- À transmettre au Département les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données si elle en a un ;
- Les informations collectées par le Département sont à l'usage exclusif de ses services ;
- Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données du Département.

Adresse postale :

Département des Bouches-du-Rhône

A l'attention de Délégué à la protection des données

Hôtel du Département

52, avenue de Saint Just

13 256 Marseille Cedex 20

Courriel : dpo13@departement13.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, l'association peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

## Article 14. Responsabilité

Le département décline toute responsabilité pour les dommages causés aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités du partenaire.

## Article 15. Juridiction compétente

Tout litige intervenant entre le Département des Bouches-du-Rhône et le partenaire relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## Signature de la convention

Conformément aux articles énoncés ci-dessus et pour accord.

Fait à Marseille, le 28/07/2026

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le titulaire de l'accord-cadre

Yann Kerbriand-Postic

Le Partenaire

Jean-Pierre SERRUS



**DIALOG**  
People Interaction

4, rue de la Mariette - 72000 LE MANS

Tel : 02 43 36 02 70

www.dialog.fr

SARL au capital de 25 000 €

Siret : 399 597 734 00049 - NAF : 4751Z

